

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC EOLIEN DU SUROUËT

Communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf

Département de Seine-Maritime (76)



PJ n°3 - Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Mai 2024

Développeurs éoliens:



Bureau d'études :



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC EOLIEN DU SUROUËT

Communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf

Département de Seine-Maritime (76)

Mai 2024

PIECES RELATIVES AUX JUSTIFICATIFS FONCIERS, AUX AVIS ET AUX CONSULTATIONS

SELON LE CERFA N°15964*03 :

PJ n°3 - Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

PJ n°62 – Avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PJ n°63 – Avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme

Développeurs éoliens



SEIDER

84 Rue Louis Blériot

76230 Bois-Guillaume

Site : www.seider-energies.com



Groupe Lhotellier

Zone Industrielle Rue du Manoir CS 80078

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

www.lhotellier.fr

Bureau d'études :



ALISE environnement

102 rue du Bois Tison

76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL

Tél. : 02 35 61 30 19

Fax : 02 35 66 30 47

Site : www.alise-environnement.fr



SOMMAIRE

**CHAPITRE 1 –JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE ET AVIS DES PROPRIETAIRES SUR
L’ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L’ARRET DEFINITIF DE
L’INSTALLATION7**



Projet de parc éolien du Surouët (76)



Chapitre 1 –JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE ET AVIS DES PROPRIETAIRES SUR L’ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L’ARRET DEFINITIF DE L’INSTALLATION

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Je soussigné,

NOM/ Prénom : PLANCHON Pierre
Né le : 05/10/1985 à Gruchet-le-Valasse
Demeurant : 35 route de Seltot – 76560 Doudeville
Agissant en qualité de : Propriétaire, ~~Nu propriétaire, Usfruitier, Propriétaire en indivision*~~,
(*rayer les mentions inutiles)

Atteste être propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²
Boudeville	ZB	6	Boudeville Village	17 513

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorise la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;

Parapher ici

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et accepte les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Etoufféville,Le 23/11/2023

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaire (indiquer le nom et prénom) :
Prénom/NOM :
<u>Rhondou Rien</u>

Parapher ici

RP

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1: Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici

RP

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Nous soussignés,

NOM/ Prénom : DUBOIS Valentin
 Né le : 02/04/1935
 Demeurant : 488 chemin de la traversière
 76760 Bourdainville
 Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
 (*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : DUBOIS Alexis
 Né le : 15/12/1930
 Demeurant : 15, ROUTE DUBAILLAGE 76560 BENEVILLE
 Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
 (*rayer les mentions inutiles)

Attestons être propriétaires de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²
Ouville-l'Abbaye	ZA	2	Mont de Bourg	15 540

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorisons la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc

Parapher ici
 A.D D.V

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
 - Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
 - Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
 - Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
 - Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;
 - Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnaissons avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et acceptons les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici
 A.D D.V

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à LINDERBEUF

Le 15 janvier 2024

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaires (indiquer le nom et prénom) :	
Prénom/NOM : <u>DUBOIS Alexis</u>	Prénom/NOM : <u>Dubois Valentin</u>

Parapher ici A.D D.V

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1: Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici A.D D.V

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Nous soussignés,

NOM/ Prénom : LE BER Guillaume
 Né le : 23/10/1969 à Rouen
 Demeurant : 33 route de Doudeville – 76560 Boudeville
 Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
 (*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : LE BER Nina (née VON PUCKLER VON SCHWICHOW)
 Née le : 21/10/1971 à Heidelberg (Allemagne)
 Demeurant : 33 route de Doudeville – 76560 Boudeville
 Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
 (*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : LE BER Thierry
 Né le : 05/08/1966 à Rouen
 Demeurant : 574 rue de la Mare des Champs – 76760 Vibeuf
 Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
 (*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : LE BER Cécile (née DALIBERT)
 Née le : 02/04/1967 à Gruchet le Valasse
 Demeurant : 574 rue de la Mare des Champs – 76760 Vibeuf
 Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
 (*rayer les mentions inutiles)

Attestons être propriétaires de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²
Vibeuf	ZA	47	La Mare des Champs	150 740

Parapher ici

Justificatif de maîtrise foncière – V2

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorisons la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;
- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnaissons avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et acceptons les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Vieux

Le 07/02/24

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaires (indiquer le nom et prénom) :	
Prénom/NOM : Le Ber <i>Guillaume</i> 	Prénom/NOM : Le Ber <i>Vina</i>
Prénom/NOM : Le Ber <i>Thierry</i> 	Prénom/NOM : Le Ber <i>Cécile</i>

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1: Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici *GIB BERTS CLR*

Page 3 sur 4

Parapher ici *GIB BERTS CLR*

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Je soussigné,

NOM/ Prénom : LEFEBVRE Denis
 Né le : 12/01/1963 à Yvetot
 Demeurant : 424 rue de la Mare des Champs – 76760 Vibeuf

Agissant en qualité de : Propriétaire, ~~Nu-propriétaire~~, ~~Usufruitier~~, ~~Propriétaire en indivision*~~,
 (*rayer les mentions inutiles)

Atteste être propriétaires de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²
Vibeuf	ZA	11	La Mare des Champs	49 840

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorise la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Parapher ici

DL

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;
- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et acceptons les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

DL

Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Vieux

Le 9/2/24

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaires (indiquer le nom et prénom) :		
Prénom/NOM :	Prénom/NOM :	Prénom/NOM :
Denis Lefebvre 		

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1 : Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici

Page 3 sur 4

Parapher ici

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Je soussigné,

NOM/ Prénom : LASNON Guillaume
 Né le : 03/04/1977
 Demeurant : 11 Rouleau de la Bruyère 76190 Eroutteville
 Agissant en qualité de : Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier, Propriétaire en indivision*,
 (*rayer les mentions inutiles)

Atteste être propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²
Boudeville	ZB	18	Plaine d'Ourville	58 580

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorise la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;

Parapher ici

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et accepte les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Gernonville,

Le 06 mai 2024

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaire (indiquer le nom et prénom) :
Prénom/NOM : <u>LASNON Guillaume</u>


Parapher ici
LG

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1: Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici
LG

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Je soussigné,

NOM/ Prénom : GRENET Eric
Né le : 14/08/1966 à Dieppe
Demeurant : Hameau d'Etennemare – 1758 rue Grande Rue – 76570 Limesy

Agissant en qualité de : Propriétaire, ~~Nu propriétaire, Usfruitier, Propriétaire en indivision*~~,
(*rayer les mentions inutiles)

Atteste être propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²
Vibeuf	ZA	39	La Mare des Champs	209 861

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorise la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;

Parapher ici

E.G

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et accepte les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

E.G

Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à LimouxLe 16 Janvier 2024

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaire (indiquer le nom et prénom) :
Prénom/NOM : <u>ERIC GRENET</u>


Parapher ici

E.G

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1: Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici

E.G

Page 4 sur 4

Attestation de Maitrise Foncière du Surplomb

La **Société du Parc Eolien du Surouët**, dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834,

dûment représentée par sa Présidente SEIDER, Société Européenne d'Ingénierie et de Développement des Energies Renouvelables, dont l'établissement secondaire se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 498 753 367 00065, elle-même représentée par son gérant Monsieur Didier BOUREAUD,

atteste que la Société du Parc Eolien du Surouët dispose de l'autorisation des propriétaires pour le Surplomb des éoliennes du projet sur les parcelles listées ci-dessous :

Ouvrage concerné	Commune	Section	Parcelle
E1	Boudeville	ZB	7
E1	Boudeville	ZB	30
E2	Lindebeuf	ZA	11
E2	Lindebeuf	ZA	12
E3	Lindebeuf	ZA	23
E3	Lindebeuf	ZA	24
E5	Vibeuf	ZA	7

Fait à Bois Guillaume,

Le 25 mars 2025.

Signature :

M. Didier BOUREAUD



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032